



Arrêté n° DRCL-BFL-2022335-0001

**Signé par
Monsieur Yann GERARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

le 1^{er} décembre 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales**

**Arrêté portant répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la
salle polyvalente A. Simon**

Arrêté portant répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la salle polyvalente A. Simon

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2021089-0001 du 30 mars 2021 approuvant le retrait de la commune de Saint-Jean-Pierre-Fixte du syndicat intercommunal de la salle polyvalente A. Simon et portant dissolution du syndicat ;

Vu le compte de gestion 2021 établi par le comptable public de Nogent-le-Rotrou, comptable public du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Souancé-au-Perche en date du 11 mai 2021 et Saint-Jean-Pierre-Fixte en date du 26 septembre 2022 acceptant les conditions financières de la sortie de la commune de Saint-Jean-Pierre-Fixte du syndicat ;

Considérant que plus aucun obstacle ne subsiste pour procéder à la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la salle polyvalente A. Simon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la salle polyvalente A. Simon est effective et se fera conformément aux délibérations concordantes des membres du syndicat, annexées au présent arrêté.

Article 2 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by the initials 'Y.G.'.

Yann GERARD

COMMUNE DE SAINT JEAN PIERRE FIXTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDélibération n° 27/2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre, à dix-huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme RACHEL Julie, Maire, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : MM. RACHEL Julie, DESBRUGERES Serge, DESBRUGERES Béatrice, TROUILLARD Jean, PINCELOUP Laurent, MONÉRIE Nelly, SERMADIRAS Marie-Hélène.

Absentes : BOULOUX Stéphanie, MAROLLES Elisabeth (pouvoir à Julie RACHEL).

Mme Marie-Hélène SERMADIRAS a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : 9

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 7

Date de convocation : 24/06/2022

REÇU LE

04 OCT. 2022

SOUS-PREFECTURE
28401 NOGENT-LE-ROTROU CEDEX

OBJET : Dissolution du syndicat intercommunal de la salle A. Simon

Suite au retrait de la commune du Syndicat Intercommunal de la salle polyvalente A. SIMON, la préfecture a transmis l'arrêté approuvant ce retrait et portant dissolution du Syndicat.

La commune de Souancé au Perche étant propriétaire de la salle polyvalente, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Que tous les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal de Souancé au Perche
- Que les actifs et les passifs du Syndicat soient versés à la commune de Souancé au Perche
- De donner tout pouvoir à Mme Rigot, maire de Souancé au Perche, en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens du Syndicat et à la reprise de l'actif et du passif.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Certifié exécutoire par le Maire

compte-tenu de la réception en

Sous-Préfecture le 04.10.2022

et de sa publication le 30.09.2022

Julie RACHEL,
Maire



COMMUNE DE SOUANCE-AU-PERCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 mai 2021

L'an deux mil vingt et un, le onze mai 2021 à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente A. SIMON, sous la présidence de Mme Marie-Claude RIGOT, Première Adjointe de Souancé-au-Perche.

Date de convocation : 3 mai 2021
Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Marie-Claude RIGOT, Arnaud CHANDAVOINE, Thomas LECOSSAIS, Guillaume POTEL, Jacqueline LAURENT, Cécile AUBIN, Clara METIVIER, Emilie DEFOND, Serge MORICE, Arnaud BOUTTET, Fabien NAVET, Jean-Jérôme GUILLIER de SOUANCE, Cyril HUBERT

ABSENTS EXCUSES : Jeannine CIBOIRE pouvoir à Cécile AUBIN

Secrétaire de séance : Thomas LECOSSAIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SALLE POLYVALENTE A. SIMON
SUITE DE LA DISSOLUTION

Mme RIGOT rappelle que suite au retrait de la commune de Saint-Jean-Pierre-Fixte du Syndicat Intercommunal de la salle polyvalente A. SIMON, la préfecture a transmis l'arrêté approuvant ce retrait et portant dissolution du Syndicat.

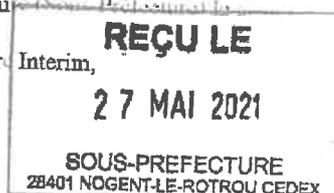
La commune de Souancé-au-Perche étant propriétaire de la salle polyvalente, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Que tous les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal
- Que les actif et passif du Syndicat soient versés à la commune
- De donner tout pouvoir à Mme RIGOT, Maire Interim, en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens du Syndicat et à la reprise de l'actif et du passif

Pour extrait certifié conforme
La Première Adjointe Maire
Interim,



Certifié exécutoire compte tenu de
La transmission en Préfecture
La publication le :
La Première Adjointe Maire Interim,



Délibération N° 2021-51